



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 266
(Privé)

Loi concernant La Communauté grecque orthodoxe de la Ville de Laval

Présentation

**Présenté par
M. Christos Sirros
Député de Laurier**

**Éditeur officiel du Québec
1989**

Projet de loi 266

(Privé)

Loi concernant La Communauté grecque orthodoxe de la Ville de Laval

ATTENDU que The Greek Orthodox Community of the City of Laval, corporation constituée par le chapitre 126 des lois de 1971 sous le nom de: La Communauté grecque orthodoxe de la Ville de Laval, et en anglais, The Greek Orthodox Community of the City of Laval, a obtenu du ministre des Institutions financières, Compagnies et Coopératives, le 30 décembre 1972, des lettres patentes constituant ses membres en corporation régie par la Loi des corporations religieuses (1971, chapitre 75) sous le nom de: The Greek Orthodox Community of the City of Laval;

Qu'elle s'est grandement développée et qu'il est de son intérêt qu'elle soit dissoute, et qu'une nouvelle corporation soit créée à sa place avec des pouvoirs élargis;

Qu'elle a demandé ce projet de loi par résolution de son conseil d'administration approuvée par ses membres;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Une corporation, ci-après appelée «la Communauté» est constituée sous le nom de «Communauté Grecque Orthodoxe de Laval» dont la version anglaise est «Greek Orthodox Community of Laval» pour les fins visées dans cette loi.

2. La communauté est une corporation au sens du Code civil; elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

3. La communauté a son siège social dans la ville de Laval à l'adresse déterminée de temps à autre par résolution de son conseil d'administration.

Un avis de la situation ou de tout changement de l'adresse de son siège social doit être envoyé à l'inspecteur général des institutions financières et publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

4. Les fins de la Communauté sont d'assurer l'épanouissement de la culture de la population d'origine grecque de la région de Laval et notamment :

a) de préserver et promouvoir la langue grecque;

b) de mettre sur pied des oeuvres de charité, de bien-être, de culture, d'enseignement et d'éducation au profit de la population d'origine grecque;

c) de conserver et de perpétuer la foi grecque orthodoxe et la tradition promulguée par l'autorité du Patriarcat Oecuménique de Constantinople suivant la doctrine et la foi proclamées et appliquées par l'église orthodoxe et selon l'autorité ecclésiastique et les règles religieuses désignées par ce patriarcat.

5. La Communauté peut faire des règlements pour la nomination, les fonctions, les devoirs et les pouvoirs de ses officiers et de son personnel.

6. La Communauté peut établir et maintenir des cimetières et ériger des caveaux dans ses chapelles pour y déposer la dépouille mortelle de ses membres, de ses bienfaiteurs ou de toute personne ayant quelque relation avec la Communauté, en se conformant à la Loi sur les inhumations et les exhumations.

7. La Communauté peut, conformément à la loi, établir des paroisses, des écoles ou institutions d'enseignement, des centres communautaires athlétiques, culturels et de loisirs, des centres hospitaliers privés et des centres d'accueil.

8. La Communauté peut acquérir, recevoir, posséder, maintenir et exploiter tout bien, meuble ou immeuble, nécessaire à la réalisation de ses projets, les aliéner, les louer, les hypothéquer et les nantir. A cette fin, elle peut emprunter des sommes d'argent, tirer, faire, accepter et endosser des lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables.

9. La Communauté peut, avec l'approbation des deux tiers de ses membres présents à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée à cette fin à laquelle il y a quorum :

a) acquérir, posséder, louer, détenir, administrer et aliéner des immeubles;

b) construire, ériger, démolir et faire des rénovations ou altérations importantes à toute bâtisse sur ses immeubles et contracter à ces fins;

c) vendre, échanger, hypothéquer ou nantir ses immeubles;

d) faire des règlements pour sa régie interne.

La Communauté peut aussi signer et exécuter toute entente quant à l'exercice de ces pouvoirs.

10. La valeur des immeubles de la Communauté ne doit pas excéder 25 000 000 \$.

Si la Communauté reçoit, par donation ou par testament, des immeubles dont la valeur excède ce qu'elle est autorisée à détenir, la Communauté doit, dans les dix ans qui suivent, disposer de ses biens afin que la valeur de ses immeubles ne dépasse pas 25 000 000 \$.

11. La Communauté conserve les registres de l'état civil tenus par les prêtres desservant les églises de la Communauté et ces prêtres sont habilités à célébrer les mariages et à tenir ces registres.

12. Les droits et pouvoirs de la Communauté sont exercés par son conseil d'administration.

Le nombre, les qualités requises, la nomination, l'élection, la durée des fonctions, les pouvoirs et les droits des membres de ce conseil sont déterminés par les règlements de la Communauté.

13. Aucun règlement visant à demander la modification de l'affiliation de la Communauté avec le Patriarcat Oecuménique de Constantinople n'est valide à moins qu'un avis de convocation à cet effet n'ait été dûment donné aux membres de la Communauté et à moins que ce règlement ne soit adopté par quatre-vingt-dix pour cent des membres présents à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée à cette fin à laquelle il y a quorum.

Dans le cas où la Communauté se désaffilie du Patriarcat Oecuménique de Constantinople sans le consentement de ce dernier,

elle doit dans les 60 jours de la désaffiliation demander à l'inspecteur général des institutions financières des lettres patentes constituant ses membres en corporation régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) ou par la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71), ou procéder à sa dissolution.

14. Au cas de dissolution de la Communauté, approuvée par les deux tiers des membres présents à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et à laquelle il y a quorum, ses biens, après paiement de ses dettes et exécution de ses obligations, sont transférés en fiducie à un comité de trois fiduciaires, l'un désigné par le Patriarcat Oecuménique de Constantinople, et les deux autres, par une assemblée générale spéciale de la Communauté convoquée aux fins de cette dissolution.

Ce comité doit transporter ces biens à une institution au service de personnes d'origine grecque dans la province de Québec, et poursuivant des fins similaires à celles de la Communauté.

15. La corporation connue sous le nom de The Greek Orthodox Community of the City of Laval est dissoute.

La Communauté succède à la corporation dissoute, est saisie à compter de cette dissolution de ses droits et privilèges, déclarée propriétaire de ses biens et est tenue de ses dettes et obligations; les dispositions de biens faites en faveur de la corporation dissoute sont considérées faites à la corporation constituée par la présente loi et les procédures commencées ou qui auraient pu l'être par ou contre cette corporation dissoute peuvent être valablement commencées ou continuées, selon le cas, par la corporation présentement constituée ou contre elle.

La Communauté doit faire enregistrer suivant les lois d'enregistrement aux bureaux d'enregistrement des circonscriptions où sont situés les immeubles, une déclaration faisant connaître la transmission des biens immeubles résultant de la présente loi et décrivant, suivant la loi, les immeubles ainsi transmis.

16. Les membres de la corporation dissoute par l'article 15 deviennent membres de la Communauté ainsi que toute autre personne que la Communauté admettra conformément à ses règlements.

Les membres du conseil d'administration de la corporation dissoute en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés conformément aux règlements de la Communauté.

Les règlements de la Corporation dissoute qui ne sont pas inconciliables avec les dispositions de la présente loi sont les règlements de la Communauté jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés.

17. La Communauté doit, chaque fois qu'elle en est requise, remettre à l'inspecteur général des institutions financières un état détaillé de ses immeubles, une copie de ses règlements et les noms de ses officiers.

18. La Loi constituant en corporation La Communauté grecque orthodoxe de la Ville de Laval (1971, chapitre 126) est remplacée par la présente loi.

19. La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.